

Arrêt

n° 39 050 du 22 février 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX, avocate, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 1er septembre 2003. L'Office des étrangers vous a notifié en date du 20 novembre 2003 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) motivée par le fait que la France était responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Le 25 juin 2007, vous avez introduit une seconde demande d'asile pour laquelle le CGRA vous a notifié en date du 28 août 2007 une décision vous refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le CCE, en date du 28 août 2008 a rendu un arrêt confirmant la décision

prise par le CGRA. Par la suite, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel l'a rejeté en date du 7 octobre 2008.

Le 30 octobre 2008, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous versez la copie d'un fax d'un extrait de votre casier judiciaire dans laquelle il est écrit que la Haute Cour El-Biar d'Alger a rendu en date du 26 avril 2007 un jugement à votre encontre vous condamnant à une peine de quinze ans pour meurtre. Cet extrait aurait été émis en date du 21 septembre 2008 par le Président du greffe. Vous versez également une copie d'un fax d'un acte de naissance de votre père ainsi qu'un formulaire REAB pour demandeurs d'asile refusés complété en date du 3 septembre 2008 dans lequel vous déclarez vouloir quitter la Belgique de votre plein gré à destination de l'Algérie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également vos craintes à l'égard des menaces faites à votre encontre par des familles de terroristes que vous auriez tués.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, dans la copie d'un fax d'un extrait du casier judiciaire, il est simplement mentionné que vous seriez condamné à une peine de quinze ans pour meurtre. Il n'y est pas fait référence aux faits sur lesquels la Haute Cour El-Biar d'Alger se basent pour émettre un tel jugement. Dès lors, ce document n'apporte aucun éclaircissement permettant d'apporter crédit aux craintes de persécutions que vous avez alléguées lors de votre seconde demande d'asile (à savoir que vous auriez craint une condamnation à quinze ans de prison pour des faits que vous n'auriez pas commis à savoir assassiné un ancien collègue garde communal).

Questionné sur la possibilité d'obtenir une copie de votre jugement, vous répondez par la négative. De fait, vous déclarez qu'une telle copie ne peut être obtenue que si vous vous présentez personnellement auprès du greffier du tribunal afin de signer le jugement. Lorsqu'il vous est demandé si votre avocat ne pourrait pas en obtenir une, vous répondez également par la négative et vous répétez que vous devez signer personnellement le jugement pour en obtenir une copie (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2008 p. 3 et 4). De telles explications pour justifier le fait que vous ne puissiez obtenir une telle copie ne sont nullement crédibles. De fait, premièrement, lors de votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré avoir obtenu une copie de votre jugement, laquelle vous aurait été volée (cf. rapport d'audition en date du 8 août 2007 p. 3). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous limitez à dire que lors de votre seconde demande d'asile, vous vouliez parler de l'extrait du casier judiciaire. Invité à expliquer pourquoi dans ce cas, lors de votre seconde demande d'asile, vous auriez dit jugement au lieu d'extrait du casier judiciaire, vous répondez que vous auriez introduit une seconde demande comme ça, que vous saviez que vous auriez un négatif, que vous n'auriez pas précisé les mots et que l'audition n'aurait duré que trente à soixante minutes (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2008 p. 5). Soulignons que l'audition en date du 8 août 2007 a duré de 9h00 à 10h27. Deuxièmement, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que votre avocat peut se voir remettre une copie de votre jugement à l'inverse de ce que vous prétendez.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires.

Force est également de constater que vous prétendez avoir été menacé par les familles de terroristes que vous auriez tués. Vous déclarez avoir reçu des lettres de la part de ces familles que vous auriez remises à la gendarmerie et ce, en 1996, 1997 et 1999 (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2008 p. 6). Or, il est à noter que vous n'avez ni dans le cadre de votre première demande d'asile, ni dans le cadre de votre seconde demande d'asile fait référence à ces menaces. Confronté à une telle divergence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de répondre que cela dépend des questions posées par l'agent interrogateur (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2008 p. 6).

Pareille divergence parce qu'elle porte sur un élément fondamental de votre récit ne permet d'accorder foi à vos allégations.

Force est enfin de constater que vous êtes originaire d'Ouled Kada Henaya (wilaya de Tlemcen). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie (voir copie jointe au dossier administratif), que la situation en ce qui concerne la wilaya de Tlemcen n'a pas connu de changement depuis l'arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 28 août 2008 dans lequel il est indiqué qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Quant à la copie d'un fax d'un acte de naissance de votre père, ainsi qu'au formulaire REAB, ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité de votre père et votre volonté de retourner en Algérie) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Soulignons qu'il est pour le moins étrange, alors que vous saviez que vous étiez condamné à une peine de prison de 15 ans en mai 2007 (cf. rapport d'audition dans le cadre de votre seconde demande d'asile en date du 8 août 2007 p. 3), que vous ayez entamé les démarches nécessaires pour retourner en Algérie le 3 septembre 2008. Cette démarche n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Lors de votre audition, vous expliquez votre démarche par le fait que vous auriez reçu une décision négative de la part des instances d'asile belges (cf. rapport d'audition en date du 17 décembre 2008 p. 2). Cette explication est peu convaincante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

2.4. Elle demande que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens de la procédure.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision entreprise souligne que la télécopie d'un extrait de casier judiciaire n'apporte aucun éclaircissement aux craintes alléguées ; elle reproche au requérant de ne pas avoir fourni de copie de son jugement. Elle mentionne que le requérant n'avait jamais mentionné dans ses précédentes demandes d'asile avoir été menacé par des familles de terroristes. Elle considère que les autres documents sont inopérants en l'espèce. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à

s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. Le Conseil souligne que le présent recours est introduit dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant, laquelle s'appuie sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, à l'exception des menaces alléguées émanant de familles de terroristes. Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, dans les circonstances et pour les motifs allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.6. La requête introductive d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé de la présente demande de protection internationale.

3.7. Le Conseil ne peut pas se satisfaire des tentatives d'explications de la requête aux arguments de la décision entreprise quant à la possibilité d'obtention d'une copie de son jugement. En effet, la requête introductive d'instance réitère que le requérant doit signer personnellement pour obtenir une copie. De la sorte, la partie requérante n'explique pas la divergence selon laquelle le requérant a déclaré, lors de sa seconde demande d'asile, qu'il avait pu obtenir copie de son jugement par le biais d'amis dans son pays d'origine, mais qu'il se l'était fait voler en Belgique (rapport d'audition du 8 août 2007, page 3). Par ailleurs, d'après les informations transmises par le Commissaire général, l'avocat du requérant peut se voir remettre une copie de son jugement, contrairement à ce que la requête prétend (pièce 14 du dossier de la procédure, troisième demande d'asile, *farde Information des pays*, document DZ 2009-003w, page 1).

Les autres imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision entreprise, dont le fait que le requérant n'a jamais mentionné au cours de ses précédentes demandes d'asile, le fait qu'il a été menacé par les familles des terroristes tués, ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater l'absence de crainte du requérant au sens de la Convention de Genève. L'ensemble des documents produits à l'appui de la troisième demande d'asile n'apporte aucun fondement aux déclarations du requérant déjà jugées non crédibles et ne sont donc pas, en soi, de nature à remettre en cause le constat de manque de crédibilité du récit du requérant qu'avaient à l'époque fait les instances d'asile. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre ni la réalité de poursuites illégitimes à son encontre pour les faits allégués, ni le risque réel de traitements inhumains ou dégradants, ni l'absence de protection des autorités dans son pays, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La liquidation des frais

5.1. La partie adverse demande de condamner l'État belge aux dépens.

5.2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS